

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
DE YAOUNDE

(Cycle Supérieur)

VII-18

407-022

A

45/10

RAPPORT DE STAGE

Lieu du stage

LES AVARIES

Par N'ZAGBA-FOULOU Charles

Directeur du stage

7ème Promotion

1984-1986



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
DE YAOUNDE

(Cycle Supérieur)

RAPPORT DE STAGE

LES AVARIES

Par N'ZAGBA-FOULOU Charles

7ème Promotion

1984-1986

--- -/AVANT PROPOS ---

Je profite de l'occasion qui m'est offerte, pour remercier le Délégué de la Préservatrice Foncière, Monsieur Pierre ZILTENER pour la bienveillante disponibilité dont il a fait preuve à mon égard durant la période de mon stage.

Mes remerciements vont également à l'endroit de Messieurs Léopold AOUNGBI-KOIZO et Philippe TOUMBI respectivement Chef de Service de la production et Chef d'entreprise pour leur encadrement.

Je ne saurais terminer cet avant propos sans témoigner ma profonde reconnaissance à Mlle KOFIO Marguérite, responsable de la branche transport et vie qui a contribué activement à la réalisation de ce rapport.

Enfin, je ne manquerai pas d'exprimer mes sentiments les plus meilleurs à tout le personnel pour sa franche collaboration.

** * * * **

INTRODUCTION

Dans le cadre de la formation à l'Institut International d'Assurance de Yaoundé, il est prévu à la fin de la première année un stage pratique de deux mois et demi qui va permettre au stagiaire de se familiariser avec la pratique de l'assurance dans tous ces aspects.

C'est ainsi que dès le premier Août 1985, je débutais ce stage dans l'une des plus grandes Sociétés d'assurance implantée en République Centrafricaine : LA PRESERVATRICE FONCIERE.

Il conviendrait de présenter le cadre dans lequel j'ai effectué ce stage en faisant dans une première partie un rappel historique ensuite dans une deuxième partie décrire l'organigramme de la délégation de Bangui.

I- HISTORIQUE

Dès la date de son installation en 1954 en R.C.A., la PRESERVATRICE était une Agence exerçant ces activités sous la tutelle de la délégation pour l'Afrique Centrale dont le siège se trouvait au Congo Brazzaville.

En 1974, l'agence de Bangui devient une délégation autonome. Cette transformation interviendra à la suite d'une décision prise par les autorités Congolaises visant à nationaliser les Sociétés d'assurance.

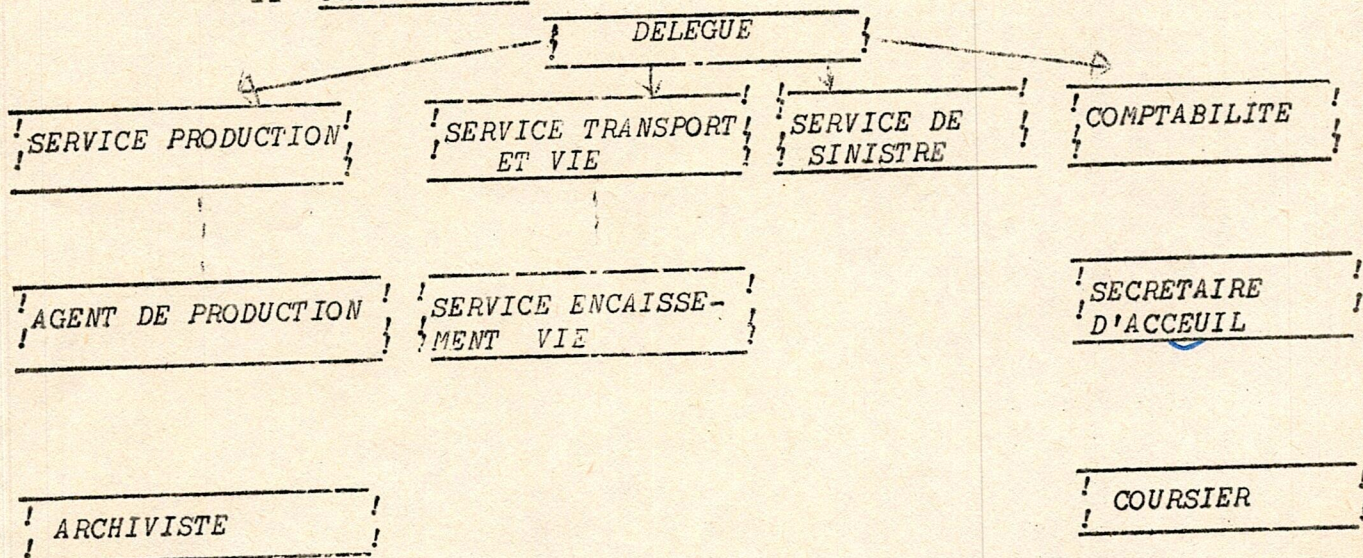
En 1981, la société va prendre la dénomination de la "PRESERVATRICE FONCIERE" suite à la fusion avec une autre société d'assurance la "FONCIERE".

La Préservatrice Foncière est inscrite au registre de Commerce sous le numéro 479/D/179, et pratique des opérations d'assurance dans les domaines suivants :

- Transport et Vie
- Incendie
- Accidents
- Risques divers

Le capital social en 1984 est de 400 millions et le chiffre d'affaire réalisé pendant la même période s'élève à 241 millions.

II- ORGANIGRAMME



L'organigramme de la délégation se présente de manière classique. La seule particularité réside dans le fait que la branche transport et vie est détachée des services de production et de sinistre.

A la tête de la délégation, il y a un Délégué qui représente la société mère. Il a pour tâches essentielles la représentation de la société auprès du Ministère des Finances, la gérance de toutes les opérations d'assurance et le contrôle de la trésorerie.

Le service de production s'occupe de la souscription et de la rédaction des contrats autre que ceux en transport et vie. Le Chef de service de la production est aidé par l'agent de production qui a pour tâche de dactylographier les contrats.

Le service de transport s'occupe à la fois de la souscription des contrats en transport et vie et règlement des sinistres.

Service sinistre qui est dirigé par un Chef de service sinistre reçoit les déclarations de sinistre, les instruit, étudie les dossiers et procède éventuellement à leur règlement.

Le service de la comptabilité s'occupe de l'aspect financier de l'entreprise.

Il convient avant d'aborder le thème du rapport portant sur les avaries de mettre en évidence le fonctionnement du service de la production en assurance transport.

I- PARTIE : LA PRODUCTION EN ASSURANCE TRANSPORT

La Préservatrice Foncière pratique les opérations d'assurance dans les domaines de transport, d'incendie, d'accident et de risques divers (T.I.A.R.D.).

La branche transport qui a été introduite vers 1974 au sein de la délégation de Bangui a connu un développement très rapide.

En effet en 1984 le montant de prime s'élève à 217.947.312 F CFA et au premier semestre de 1985 à 94.331.510 F, soit la branche transport représente en moyenne 30 % dans le porte-feuille de la société, dépassant de loin la R.C. auto et l'incendie qui ne représente que respectivement 24 % et 22,7 %.

Ce développement depuis ces deux dernières années est la conséquence logique de l'institution en R.C.A. par ordonnance 83.052 du 2 Août 1983, de l'obligation d'assurance sur les importations.

Ainsi la place qu'occupe cette branche au sein de la délégation, va motiver la création en 1984 du service de transport, tenu par un responsable (un ancien de l'I.I.A.) qui s'occupera désormais de la production et des sinistres.

Il convient donc avant d'aborder la tarification (II) de mettre l'accent sur les modalités de la souscription des contrats en assurance transport (I).

CHAPITRE I : MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les modalités de souscription (II) en transport sont différentes des autres branches d'assurance; elles varient en fonction de différents modes d'assurance (I) mis à la disposition de l'assuré.

Section I : Différentes sortes de Police

La Préserveurice Foncière, pour adapter l'assurance aux besoins de l'assuré, met à sa disposition plusieurs sortes de police.

I- Police au voyage

C'est une police faite pour un seul voyage. L'assureur s'engage à couvrir les marchandises durant une expédition déterminée.

II- Police d'abonnement

C'est un contrat par lequel, l'assuré s'engage à déclarer à son assureur la totalité des expéditions qui y sont déterminées, moyennant quoi, l'assureur s'engage à couvrir la totalité des expéditions considérées. *éviter des répétitions*

La non déclaration en aliments entraîne l'irrecevabilité des réclamations. En plus, l'assureur peut résilier le contrat sans délai et réclamer des dommages intérêts. *attention sans quelles conditions*

III- Police à éteindre

C'est une police conclue à l'avance pour une période déterminée, valable jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Cette police est éteinte automatiquement après la dernière expédition.

Section II : Modalités de souscription

Les modalités de souscription varient selon qu'il s'agit d'une police au voyage ou d'une police d'abonnement ou à éteindre.

I - Modalités pour la police au voyage

La police au voyage est particulièrement souscrite par les petites sociétés et les particuliers qui ne peuvent pas souscrire une police d'abonnement, compte tenu de l'irrégularité de leurs expéditions.

Ainsi l'assuré doit fournir un certain nombre de renseignements concernant le voyage qui permettra à l'agent de déterminer la garantie offerte et le taux de prime.

la garantie doit être sollicitée par l'assuré

- la lettre de transport (nom et adresse de l'assuré, mode de transport, date expédition)
- Facture fournisseur (nature de la marchandise, le poids, la valeur d'assurance.)

Une fois ces renseignements recueillis, le responsable affecte un numéro à la police, établit un certificat d'assurance en deux originaux qu'il remet à l'assuré, originaux qui lui permettront de retirer les marchandises ^{au lieu de la} après des service de douane. Enfin, le responsable garde un exemplaire de la ^{police au voyage} police qu'il insère dans le classeur. ^{plus haut.}

II-Modalités pour les polices d'abonnement et à éteindre

^{lesquelles} Ces deux modes d'assurance sont généralement souscrites par les plus grandes sociétés compte tenu de la régularité de leurs expéditions. L'assuré est tenu sous peine d'annulation du contrat d'alimenter régulièrement sa police.

Dès que l'assureur et l'assuré se sont mis d'accord sur le coût de l'assurance et les différentes garanties, le responsable de transport fait signer un avis de mise en service d'un carnet d'ordres d'assurance à l'assuré.

Les ordres d'assurance constituent un mode d'alimentation de la police. Toutefois, pour certaines sociétés ayant leur courtier à l'étranger l'alimentation de leur police se fera à l'aide d'un telex envoyé à la délégation de Bangui.

Ainsi ces ordres d'assurance contiennent les mentions suivantes :

- Le numéro de la police
- Le numéro d'ordre d'assurance
- Nom et adresse de l'assuré
- Mode d'expédition
- Le voyage
- Le détail de l'expédition (Poids, nature, valeur de la marchandise)

Le responsable établit un certificat d'assurance en deux originaux qu'il envoie à l'assuré. Lorsqu'il s'agit d'une police d'abonnement ou d'éteindre la prime d'assurance n'est pas payable immédiatement.

En effet lesd^e déclaration d'aliment sont récapitulées en fin de chaque période (le 25 de chaque mois). Le responsable établit à cette période les avenants de ressortie de prime de régularisation et des frais^y afférents payables au plus tard dans les 15 jours de la réception des avenants par l'assuré (voir annexe). Généralement ce délai n'est pas prise en considération dans le soucis majeur de conserver la clientèle.

CHAPITRE II : TARIFICATION

Le contrat d'assurance transport est un contrat synallagmatique à obligations réciproques ou l'une des parties, l'assuré s'oblige d'une manière certaine à payer la prime, et l'autre partie, l'assureur s'oblige de manière conditionnelle à accorder sa garantie et à payer une indemnité en cas de réalisation du dommage.

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments fournis par l'assuré afin que ce dernier soit suffisamment garanti en cas de sinistre.

Section I : Paramètres

Dans la tarification en assurance transport, intervient plusieurs paramètres relatifs à la nature de la marchandise, au voyage et aux moyens.

I. Nature de la marchandise

1)- Description

- Il faut préciser la quantité et la valeur de la marchandise
- Si la marchandise est à vrac, à nu, emballée
- Le poids et le volume

2)- Conditionnement

- En container
- En caisse

II. Le voyage

- Description détaillée du voyage effectuée par la marchandise depuis le départ des magasins à l'expédition jusqu'à son arrivée dans ceux du destinataire.
- Indication du voyage à assurer.

III. Les moyens

- Indication de moyen de transport (terre, mer, fer)
- Moyens de manipulation
- Moyens de stockage

Section II : Exemple pratique (Cf annexe)

Bien faire la distinction entre mode de transport et le moyen de transport (navire, avion, train, camion)

II PARTIE : LES AVARIES

Le contrat d'assurance est une opération par laquelle deux parties contractantes s'engagent, l'une, l'assuré à se faire garantir moyennant paiement d'une prime par l'autre, l'assureur, une prestation en cas de réalisation du dommage. Ainsi l'assureur est tenu si toutes les conditions sont réunies de procéder au règlement et de payer une indemnité à l'assuré.

La branche transport au service de la Préservatrice connaît un développement appréciable, cela ne veut pas dire toutefois qu'il n'y a pas eu de sinistres.

En effet en 1984, la charge des sinistres s'élevait à 98.519.864 contre 217.947.312 prime perçue par la société, soit un rapport S/P de 45,20 %, et pour le 1er semestre 1985, le montant de sinistre étant de 1.000.000, contre 94.331.520 soit un rapport S/P de 1,06 % $\Rightarrow$ trop tôt pour un rapport S/P pour le 1^{er} semestre 85

Il est vrai que l'assureur en cas d'avaries est tenu de constituer et de régler le dossier d'avarie (CHAP. II), ~~il conviendrait de former la note d'un~~ ~~d'avarie (CHAP. II) dans le contexte de l'assurance transport.~~

|| C'est donc l'assureur centrafricain
|| qui constitue le dossier de réclamation
|| de ses assurés ?

CHAPITRE I : CLASSIFICATION DES AVARIES

On distingue deux sortes d'avarie

- Avaries communes
- Avaries particulières

Section I : Les avaries communes

La notion d'avaries communes est une création de l'assurance ^{notion propre au transport} maritime. En effet on définit cette notion comme un sacrifice fait et de dépenses extraordinaires décidées par le capitaine du bateau, ou de navire dans l'intérêt commun devant un péril réel et menaçant à la fois le navire et la cargaison et aboutissant à un résultat utile.

De cette définition se dégage le caractère de l'avarie commune

I - Caractère de l'avarie commune

1. L'intérêt commun : La notion d'intérêt commun constitue la base même de l'avarie commune car les avaries seraient admises ne peuvent toucher que le navire et la cargaison.

2. - Caractère exceptionnel

L'avarie commune doit avoir un caractère exceptionnel pour que les dépenses soient admises en avaries communes, il suffit qu'elles aient été engagées pour faire obstacles à un danger qui s'est déjà déclaré et qui est menaçant. Par conséquent on ne peut pas admettre en avaries des dépenses occasionnées pour éviter un danger éventuel.

3. - Caractère volontaire des dépenses

Il faut que des dépenses aient été faites ^{décidées} volontairement.

II.- Classement des avaries communes

Il existe deux types d'avaries

1) - Avaries dommages

Il s'agit soit du jet (de) la mer, c'est à dire des marchandises jettées à la mer pour alléger le navire ou des marchandises sacrifiées et utilisées en combustibles, ou encore des dommages occasionnés aux marchandises pour éteindre un incendie.

2) - Avaries frais

Ce sont des dépenses ayant un caractère anormal (frais alloués au sauvetage, réparations provisoires)

Section II : Les avaries particulières

Contrairement à l'avarie commune qui n'existe qu'en assurance transport maritime, la notion d'avaries particulières concerne aussi bien l'assurance transport maritime et les autres types d'assurance (terrestre, aérien, chemin de fer).

I.- Avaries dommages

Il s'agit des dommages causés aux marchandises soit lors des manœuvres chargement ou de déchargement soit au cours du voyage.

II - Avaries Pertes

C'est le cas de la ~~disposition~~ de la marchandise, de vol, du coulage et des manquants

CHAPITRE II - ETUDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER D'AVARIES

Il sera question dans ce chapitre non seulement d'aborder l'examen des obligations de l'assuré en cas d'avaries mais aussi de procéder à l'étude et à la constitution du dossier d'avarie par le responsable de la branche transport.

Section I Obligation de l'assuré

I. Droit commun des assurances

1) Déclaration

La loi de 1930 sur le contrat des assurances, donne obligation à l'assuré de déclarer le sinistre dès qu'il en a eu connaissance dans un délai de 5 jours. Toutefois en matière de vol le délai est de 24 Heures.

L'assuré peut procéder à la déclaration, soit ~~verbalement~~ ~~en~~ ~~se~~ présentant lui-même à la compagnie, soit par lettre recommandée ou en cas d'impossibilité par un membre de famille.

2) Sanction

La non déclaration du sinistre à l'assureur entraîne la déchéance.

II. En assurance transport

L'assurance transport obéit aux mêmes principes posés par la loi de 1930 sur les assurances. En effet, en cas d'avarie, l'assuré est tenu de présenter les réclamations à l'assureur dans un bref délai. NON

Toutefois l'assuré doit au préalable prendre un certain nombre de mesures. *la loi de 1930 exclut la maritime dans son article premier.*

1. Mesures conservatoires

L'assuré doit prendre ou provoquer toutes mesures conservatoires ou de sauvegarde que nécessite la situation. Pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints.

2 Expertise

L'assuré doit aussi requérir l'intervention du commissaire d'avaries agréé par la société au plus tard dans un délai qui varie selon les différents polices après que les marchandises auront été déchargées du navire ou du véhicule de transport.

3. Conservation des droits et recours

L'assuré doit conserver tout droit et recours contre le transporteur pour pouvoir y subroger les assureurs :

d) Lorsqu'il s'agit de dommages apparents

- Avant de prendre livraison des marchandises, l'assuré doit faire sur le reçu de livraison des réserves. Précisés et mentionnés les manques, numéros, nombres et poids de colis litigeux.

- Au plus tard dans les 24 heures de la livraison confirmer les réserves par lettre recommandée.

b) Lorsqu'il s'agit de dommage ne se révélant qu'après la livraison.

- L'assuré fait arrêter immédiatement le déballage

- Il expédie sans délai une lettre de réserves recommandée au transporteur, pour l'informer des dommages constatés et lui communiquer la date et l'heure de l'exposition.

4. La réclamation

L'assuré doit présenter la réclamation à l'assureur dans un bref délai par lettre recommandée. En pratique compte tenu du fait que les assurés sont sur place, la réclamation est faite par l'intermédiaire de leurs agents.

L'assuré doit constituer un dossier de réclamation qui comprend les pièces suivantes :

- Original du certificat d'assurance
- Original du certificat du Commissaire d'avaries en cas de non livraison de l'attestation de perte délivré par le transporteur responsable.
- Facture d'origine de la marchandise et des frais divers engagés
- Copie des lettres de réserves adressées aux transporteurs et réponse de ces derniers.
- Facture de réparation si possible visées par le Commissaire d'avaries.
- Le titre de transport ?

Section II : Etude, constitution et règlement du dossier d'avaries

Le responsable du transport en présence d'un dossier de réclamations avant de procéder au règlement proprement dit de l'avarie, doit faire l'étude et ouvrir le dossier d'avarie.

L'ouverture est faite avant étude

I.- Etude et constitution du dossier d'avarie

L'agent en cas de réclamation doit :

1.- Procéder à certaines vérifications

- Vérification des pièces de la réclamation

Le dossier de réclamation ^{présente} faite par l'assuré doit comprendre un certain nombre de pièces. (cf Chap. II par II) Ainsi, l'agent doit vérifier si toutes les pièces exigées par la constitution du dossier d'avarie y figurent, à savoir la facture d'origine, la lettre de transport, le rapport d'expertise etc...

Pour toute réclamation provenant d'une société, la compagnie doit accuser réception. Toutefois si une des pièces exigées manque dans le dossier de réclamation, l'agent doit demander à l'assuré de la lui faire parvenir dans un bref délai.

- Vérification de la garantie

L'agent pour toute réclamation détient un pouvoir de contrôle concernant la validité du contrat et la nature et la limitation des garanties. En effet il doit vérifier si le contrat est valable, qu'il n'a pas été fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation. Pour cela, il devra faire sortir le contrat d'origine pour vérifier effectivement si le sinistre est couvert.

Ensuite, si le contrat est valable, l'agent doit vérifier non seulement la nature de ^{la} garantie offerte à l'assuré mais aussi les exclusions contenues dans le contrat, exclusions qui ne permettent pas à l'assuré de bénéficier de la garantie de l'assureur.

2.- Procéder à l'évaluation de l'avarie

Lorsque l'agent aura terminé la vérification, il doit ouvrir le dossier d'avarie. Tout dossier d'avarie contient les mentions suivantes :

- Le nom de l'agence
- Le numéro de police
- Le nom de l'assuré
- La date d'avarie
- Le numéro du sinistre
- Les observations et la co-assurance.

Ce dossier va comprendre toutes les pièces de la réclamation et une fiche dite de sinistre (cf annexe sur laquelle figure le montant de l'avarie.

Pour cette évaluation deux cas peuvent se présenter.

- S'il y a un rapport d'expertise.

Le responsable de transport va tout simplement se conformer au montant indiqué par l'expert.

- S'il n'y a pas de rapport d'expertise ou si ce rapport ne fait que constater les avaries sans indication du montant.

L'agent va faire une première évaluation qu'il peut éventuellement changer en tenant compte de l'importance des dommages.

Après avoir fait la fiche d'évaluation, l'agent constitue un ^{double} ~~double~~ dossier du dossier d'avarie qu'il va envoyer au siège social, qui gère lui aussi tout sinistre survenu à Bangui. Ainsi pour les dossiers d'avarie dont le montant est : 1.000.000 F CFA, l'agent est tenu pour le règlement, de se conformer aux directives du siège. Si le montant est inférieur à cette somme, le siège permet à la délégation de procéder au règlement sans qu'il soit nécessaire d'attendre les directives.

II.- Règlement des avaries

Lorsque l'assureur estime que toutes les conditions sont réunies, il doit verser l'indemnité à l'assuré. En outre lorsqu'il a payé, il peut exercer une action récursoire contre le responsable du sinistre.

1.- Principe

En principe, le remboursement de la valeur d'avarie se fera sur la base de la valeur d'assurance c'est à dire celle qui a été déclarée par l'assuré et non sur la valeur réelle.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- S'il s'agit de perte, de manquant, l'indemnisation se fera sur la base unitaire d'assurance de ces objets.

- Toutefois si la marchandise a été vendue, l'indemnisation est égale à la valeur d'assurance moins le prix de vente (cf 2).

- Si le commissaire d'avarie accorde une dépréciation en pourcentage, on applique le taux de dépréciation à la valeur d'assurance de l'objet d'avarie pour trouver le montant de l'indemnité. Il faut noter que en plus du montant de règlement ainsi obtenu, l'assureur doit ajouter les frais et honoraires de l'expertise agréée par la société.

A l'énonciation de ce principe d'indemnisation, une illustration pratique est souhaitable.

2.- Exemple pratique de règlement

Il s'agit d'une expédition maritime dont les renseignements sont les suivants :

Aliment	=	100 sacs de café	
Valeur	=	6.142.500 F CFA	
Conditions d'assurance	=	Tous risques - vol	
Poids net moyen d'un sac	=	60,2241 Kgs	→ donc poids brut = 61,205 Kgs *
2 sacs en vidange par accros			
qui seraient dûs poser	=	122,41 Kgs	
n'ont pegé que	=	83,00 Kgs	
Soit un manquant de			39,41 Kgs
2 sacs avariés par mouille			<u>15,00 Kgs</u> *
Total			= 54,41 Kgs
Soit une perte globale de	=	54,41 Kgs : 60,2241 = 0,903459 Kgs sac	

Règlement

- Valeur d'assurance de sac ^{sac} 0,903459 Kgs de dommage	
<u>6.142.500 X 0,903459</u>	55,495 F
- A déduire produit de vente ¹⁰⁰ des ramassés	<u>17,570</u> *
- Frais et honoraire d'expertise	37,570
	<u>25.000</u>
Total à la charge des assureurs	62.570

3.- Recours et subrogation

L'assureur est subrogé dans le droit et action ^{de} à l'assuré contre tout responsable du sinistre. En effet, lorsque l'assureur a payé l'indemnité due à l'assuré, il est en droit de faire une action récursoire contre le transporteur si les avaries sont survenues par sa faute. Toutefois, si l'assuré à d'une manière ou d'une autre empêché l'exercice du recours de l'assureur, ce dernier est en droit de déduire l'indemnité à concurrence du préjudice subi.

* Vous auriez dû communiquer ces éléments que vous relevez dans le certificat d'avaries.

- 15 -

() B S E R V A T I O N S

Les deux mois et demi de stage à la PRESERVATRICE FONCIERE m'ont permis non seulement de me verser dans l'ambiance professionnelle, mais aussi de passer de l'enseignement théorique à la pratique même de l'assurance.

1.- Concernant le paiement de la prime d'assurance pour la police d'abonnement; l'assuré est tenu de verser la prime dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avenant de ressortie de prime. Hors la plus part des assurés ne remplissent cette obligation que très tardivement de fois un ou deux mois voire six mois après.

Cette situation résulte du fait que l'assuré connaît très mal ces obligations. Il appartient donc à la société de jouer ce rôle d'informateur dès la souscription du contrat, afin que l'assuré sache ses droits et obligations.

2.- Concernant la police voyage :

Généralement, les assurés viennent souscrire leur contrat ^{tent} que lorsque les marchandises sont arrivées à destination. Les certificats d'assurance établis par la Compagnie leur permet/juste de retirer leurs marchandises du service des Douanes alors que l'assurance devrait normalement couvrir ces marchandises pendant tout le voyage.

C'est une situation très difficile à laquelle la Compagnie se trouve souvent confrontée, car en cas d'avaries au moment de la livraison, l'assuré qui, au départ avait souscrit la police dans le seul but de récupérer rapidement sa marchandise se retournera sans plus tarder contre la Compagnie pour demander la réparation des dommages subis par sa marchandise.

De ce fait, compte tenu du caractère obligatoire de l'assurance sur les importation auquel la Compagnie ne peut déroger, il serait souhaitable de prévoir à la souscription de telles polices une certaine franchise (1% par exemple) sur la valeur de l'expédition. Ce qui permettra à la Compagnie de se mettre un peu à l'abri de certaines tractations des assurés.

exag

/ N N E X E

- Tarification Police d'abonnement

- Fiche de Sinistre

Pourriez-vous suggérer à votre Cie d'indiquer dans chaque certificat d'assurance le montant de la prime « Toutes taxes comprises » (PTTC) afin de permettre au service des douanes de réclamer les droits sur la valeur CAF des marchandises.

PRESERVATRICE FONCIERE

POLICE N° 150-158

ASSURE : M O R Y S.A.
BANGUI

AVENANT DE RESSORTIE DE PRIME N° 27

PERIODE DU 09 JANVIER 1985 AU 15 SEPTEMBRE 1985

DATE	VOS ORDRES	NATURE DE LA MARCHANDISE	VALEUR ASSUREE
09.01.1985	40	1 COLIS ACCESSOIRES ET OUTILLAGE	1.378.100
23.08.1985	34	1 COLIS APPAREIL DE MESURE	4.303.500
"	35	5 COLIS ACCESSOIRES POUR TRAVAUX	7.038.050
03.09.1985	37	1 COLIS ACCESSOIRES DE FORMATION	39.000
12.09.1985	38	1 COLIS ACCESSOIRES DE PAPETERIE	43.800
15.10.1985	41	2 COLIS CONTENANT ACCESSOIRES GENIE CIVIL ET RACCORDEMENT	741.750
			13.544.200

PRIME NETTE = 13.544.200 X 0,135 % = 18.285
COUT AVENANT = 2.500
TAXES 2 % = 366
21.151

27 AOUT 1985

F - MAI 1985

CERTIFICAT D'ASSURANCE

N° 00035

Sauf indication contraire, le présent certificat est établi en un seul exemplaire original.

Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra		Application à la police	N° 150 158	Date
MORY SA 3, RUE ST VINCENT DE PAUL 75010 PARIS par son agence de LYON SATOLAS agissant pour le compte de qui il appartiendra.				
Marchandise (nature et nombre des colis) 5 COLIS ACCESSOIRES POUR TRAVAUX		Poids 1 607 KGS.	N°	
		Marques		
Navire et/ou autre moyen de transport AERIEN LTA UTA 8661 4640 VOL UT 739/26 DU 23/08/85		Voyage LYON/BANGUI		
En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à IM COMMISSAIRES D'AVARIES REUNIS IM. KOUTSOURIDIS - ROND POINT DE LA KOUANGA - B.P. 513 - BANGUI		Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet à AIR MORY - AEROGARE DE FRET B.P. 339 - 69124 LYON SATOLAS		
Valeur d'assurance (chiffres) 140 761,00 FRF. ..		(lettres) CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS.		
Conditions générales		Ordre ou avis d'ajournement	N° TELEX	Date 23/08/85

RESUME DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ASSURANCE :

ACCIDENTS CARACTERISES

PRÉSERVATRICE FONCIÈRE
Compagnie d'Assurances
BRANCHE TRANSPORTS
Boulevard du Commerce de Gaulle
B.P. 513
BANGUI (République Centrafricaine)
Tél. 61.36.66
Telex PREBUI 5309 RC

Signature des Assureurs

Le 23/08/85

JUN 1985

CERTIFICAT D'ASSURANCE

N° 000037

Sauf indication contraire, le présent certificat est établi en un seul exemplaire original.

Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra : MORY SA 3, RUE ST VINCENT DE PAUL 75010 PARIS par son agence de LYON SATOLAS AGISSANT POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA.		Application à la police	N° 150 158	Date :
Marchandise (nature et nombre des colis) 1 COLIS ACCESSOIRES DE FORMATION		Poids 10 KGS.	N°	
		Marques		
Navire et/ou autre moyen de transport AERIEU LTA UTA 8661 4651 VOL RK 51/ DU 6.9.85.		Voyage LYON/BANGUI		
En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à COMMISSAIRES D'AVARIES REUNIS IM. KOUTSOURIDIS ROND POINT DE LA KOUANGA - B.P. 513 BANGUI		Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet à MORY SA - AEROGARE DE FRET B.P. 339 - 69124 LYON SATOLAS		
Valeur d'assurance (chiffres) 780,00 FR.		(lettres) SEPT CENT QUATRE VINGT FRANCS.		
Conditions générales		Ordre ou avis d'aliment	N° TELEX	Date 3/09/85

RESUME DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ASSURANCE :**ACCIDENTS CARACTERISES****PRÉSERVATRICE FONCIÈRE**Compagnie d'Assurances
BRANCHE TRANSPORTSSignature des Assureurs
Boulevard du Général de Gaulle

B.P. 513

BANGUI (R. publique Centrafricaine)

Tel. 61.36.66

Télex PREBGI 5309 RC

Le **3/09/85**

Toutes indemnités pour pertes ou avaries seront payées, dans les conditions prévues à l'article 25 de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facu (imprimé du 10 août 1968, modifié le 14 septembre 1970 et le 1^{er} décembre 1978), entre les mains du porteur de l'original du certificat d'assurance et des pièces justificatives d'assurance.

En application du paragraphe 2^e de cet article, les assureurs pourront opposer aux bénéficiaires de l'assurance la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

27 AOÛT 1985

F - MAI 1985

CERTIFICAT D'ASSURANCE

N° 00034

Sauf indication contraire, le présent certificat est établi en un seul exemplaire original.

Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra MORY SA 3, RUE ST VINCENT DE PAUL 75010 PARIS par son agence de LYON STOLAS agissant pour le compte de qui il appartiendra.		Application à la police	N° 150 158	Date
Marchandise (nature et nombre des colis) 1 COLIS APPAREILS DE MESURE		Poids 112 KGS.	N°	
		Marques		
Navire et/ou autre moyen de transport : AERIEN LTA UTA 8661 4636 VOL UT 739/26 DU 23/08/85		Voyage LYON/BANGUI		
En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à : COMMISSAIRES D'AVARIES REUNIS IM. KOUTSOURIDIS - ROND POINT DE LA KOUANGA B.P. 513 - BANGUI		Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet à AIR MORY - AEROGARE DE FRET - B.P. 339 - 69124 LYON SATOLAS		
Valeur d'assurance (chiffres) 86 070,00 FR.		(lettres) QUATRE-VINGT-SIX MILLE SOIXANTE-DIX FRANCS.		
Conditions générales		Ordre ou avis d'aliment	N° TELEX	Date 23/08/85

RESUME DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ASSURANCE

ACCIDENTS CARACTERISES

PRÉSERVATRICE FONCIÈRE
Compagnie d'Assurances
BRANCHE TRANSPORTS
Boulevard du Général de Gaulle
B.P. 313
BANGUI (République Centrafricaine)
Tél. 61.36.66
Telex PREBGI 5309 RC

Signature des Assureurs

Le **23/08/85**

- JUIN 1985

20 SEPT. 1985

N° 000038

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Sauf indication contraire, le présent certificat est établi en un seul exemplaire original.

Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra :		Application à la police	N°	Date
MORY SA 3, RUE ST VINCENT DE PAUL 75010 PARIS par son agence de LYON SATOLAS agissant pour le compte de qui il appartiendra.			150 158	
Marchandise (nature et nombre des colis)		Poids	N°	
1 COLIS ACCESSOIRES DE PAPETERIE		25 KGS.		
		Marques		
Navire et/ou autre moyen de transport :		Voyage		
AERIEN LTA UTA 8661 4684 VOL UT 8207/13 DU 12/09/85		LYON/BANGUI		
En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à :		Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet à :		
COMMISSAIRES D'AVARIES REUNIS IM. KOUTSOURIDIS ROND POINT DE LA KOUANGA - B.P. 513 - BANGUI		AIR MORY SA - AEROGARE DE FRET B.P. 339 - 69124 LYON SATOLAS		
Valeur d'assurance (chiffres) :		(lettres)		
876,00 FR.		HUIT CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS.		
Conditions générales :		Ordre ou avis d'aliment	N°	Date
			TELEX	12/09/85

RESUME DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ASSURANCE

F.A.P. + AC

PRÉSERVATRICE FONCIÈRE

Compagnie d'Assurances

BRANCHE TRANSPORTS

Boulevard du Général de Gaulle

B.P. 313

BANGUI (République Centrafricaine)

Tel. 61.36.66

Télex PREBGI 5309 RC

Le 12/09/85

PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D.

Étranger O. M.

Fiche Sinistre AIRD

Pays	Agence du Contrat	B R	N° Sinistre	Année Survenance	N° ordre général : 16	GENRE de M V T	
306	01	90	18.015	85	N° ordre particulier 1	Déclaration	☒ 00
					Date 2.9.85	Palement	☐ 01
						Recours	☐ 02
						Versement R.M.	☐ 04
						Modification R. A. R.	☐ 09

de C^{ie} 4 5 9 5 Agence de Paiement

F.F. (Réservé au Siège) :

VEUILLEZ :

Établir chèque de
Régler en espèces
Encaisser chèque de
Encaisser la somme de
Créditer en compte
Débiter en compte

(- Si annulation)

à l'ordre de :

à :

de :

OBJET : Part Agence 90%

NATURE

Corporelle + Matérielle

01

Corporelle

05

Matérielle

06

Pers. Trans.

08

Dommages

02

Vol

03

Incendie

04

Glaces

07

AUTO UNIQUEMENT

Resp. Nulle

0

Resp. Partagée

1

Resp. Totale

2

Resp. Indéterminée

3

N° Police 1 8 0 0 3 9

Assuré TOCAGES

Code Assuré 0 2 1 2

du Sinistre 3 0 0 5 8 5

Tiers

OCAT - HUISSIER - EXPERT - MÉDECIN - AVOUÉ

M CODE

Honoraires :

resse

Frais :

VENTILATION	Restant à Régler	Cumul des Paiements
C. Corporelle		
C. Matérielle		
Dommages V.I. Glaces		
nd. Pers. Transportées		
TOTAL	1.890.000	0

Ref de Service Sinistres : PJ:Double de n/lettre
26.8.85.

Visa Agent :

Prime annuelle :

Échéance Principale :